



CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE (HAUT CONSEIL DES JUGES ET DES PROCUREURS)

01.10.2015

Avis du Conseil supérieur de la magistrature (Haut Conseil des juges et des procureurs) de Turquie concernant le rapport du Bureau du Conseil consultatif de juges européens en date du 12 juin 2015

Le rapport en date du 12 juin 2015, qui contient l'avis du Bureau du CCJE, a été examiné.

L'évaluation holistique du rapport révèle que celui-ci se contredit gravement sur différents points, notamment :

1) Bien que le rapport indique que le Bureau du CCJE n'était pas en mesure d'examiner ni d'enquêter sur les éléments factuels des événements qui se seraient produits de la manière indiquée dans les plaintes qui lui ont été communiquées, le rapport a inclus dans ses conclusions quelques phrases qui revenaient quasiment à accuser et juger notre Conseil supérieur, la Commission d'inspection et d'autres magistrats ayant un lien avec ces événements.

2) Selon le rapport, notre Conseil supérieur n'aurait soulevé aucune objection à l'égard de la lettre communiquée au Bureau du CCJE par Me Yorulmaz, avocat. Le CCJE n'a pas parmi ses missions et ses tâches celle de rendre la justice. En conséquence, la réponse concernant la communication de la lettre par Me Yorulmaz et la demande pertinente constitue un simple résumé du déroulement des événements. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'une objection soulevée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Etant donné que le Bureau du CCJE n'a pas la possibilité d'examiner cette affaire ni d'enquêter à son sujet, il n'est pas conforme à la mission du CCJE d'attendre de notre Conseil supérieur qu'il soulève une objection à l'encontre de la requête de Me Yorulmaz.

Après tout, si le CCJE avait estimé nécessaire une évaluation des allégations formulées par Me Yorulmaz dans la lettre, il aurait pu demander au Conseil supérieur de lui fournir des renseignements clairs et détaillés concernant chacune de ces allégations.

Le fait que le Bureau du CCJE ait déclaré qu'il ne pouvait pas formuler de commentaires concernant la bonne application du droit positif et procédural dans le cadre des procédures justifie la position adoptée à cet égard par notre Conseil supérieur.



3) Si, ainsi qu'il l'affirme, le Bureau du CCJE a parmi ses fonctions celle de vérifier la concordance des actes avec les normes européennes, il doit exercer cette fonction de manière équitable. Dans ce contexte, un examen détaillé des questions pertinentes doit être effectué en tenant compte de toutes les catégories d'informations. Nous n'avons pas compris la précipitation avec laquelle le CCJE a formulé dans ce rapport des déclarations qui revenaient quasiment à accuser et juger le Conseil supérieur et tous les juges ayant participé à la procédure.

4) La note d'information adressée au Bureau du CCJE par notre Conseil supérieur résumait le déroulement des événements sans mentionner les détails, cela pour tenir compte des principes généraux de fonctionnement du CCJE.

Afin que ce soit bien clair, nous soulignons ici que notre note d'information n'avait pas vocation à être une réponse à la requête de Me Yorulmaz, elle visait seulement à communiquer des informations concernant le déroulement des événements.

Si l'intention avait été de rédiger une réponse à la requête de Me Yorulmaz ou une réponse à une demande d'information adressée au Conseil supérieur sur des questions présentant un intérêt pour le Bureau du CCJE, la rédaction de ce rapport n'aurait plus été justifiée car il aurait été indiqué clairement qu'aucun des aspects évoqués dans le rapport n'était exact ; des efforts ont été déployés pour rendre la justice et lutter contre un ensemble d'événements, parmi lesquels des actes illicites sans précédent ; les mesures qui ont été prises n'étaient pas contraires aux normes européennes.

Cela dit, nous estimons possible d'œuvrer en coopération, ce qui n'a pas été fait à ce stade. Nous envisageons cette coopération comme une occasion de faire la lumière sur les questions pertinentes et de corriger les erreurs.

Le Conseil supérieur appréciera et accueillera avec reconnaissance toute l'assistance que pourra lui apporter le CCJE dans le cadre de sa mission et du respect de la prééminence du droit durant la procédure suivie par le Conseil supérieur de la magistrature pour préserver et maintenir la confiance dans la justice eu égard à ce qui s'est produit récemment au sein du système judiciaire turc.